



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue Général de Gaulle
CS90254
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 16/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MULTIPLAST

Zone Industrielle Les Taillas
43600 Sainte-Sigolène

Références : UiD4243-25-228
Code AIOT : 0016500010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement MULTIPLAST implanté Zone Industrielle Les Taillas 43600 Sainte-Sigolène. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en vue de la réalisation d'une extension du bâtiment de production et d'une modification des zones de stockages.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MULTIPLAST
- Zone Industrielle Les Taillas 43600 Sainte-Sigolène
- Code AIOT : 0016500010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise Multiplast est spécialisée dans la transformation de matières plastiques par extrusion. Elle fabrique des films plastiques techniques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit proposer une solution de rétention des eaux susceptibles d'être polluées (y compris eaux d'extinction incendie) conforme à la prescription de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif à la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées. Cette solution devra également correspondre aux attentes du SDIS43, notamment en termes d'accessibilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 22-V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eaux extinction incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. (...). Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats :

L'exploitant, dans le cadre d'un porter à connaissance en vue de la réalisation d'une extension du bâtiment de production et d'une modification des zones de stockage, rencontre une problématique liée à la rétention des eaux d'extinction incendie.

En l'état actuel, les eaux d'extinctions incendie sont dirigées, de manière gravitaire, et grâce à la topologie du site au sud du bâtiment actuel. La rétention est assurée par des bordures et une vanne permettant d'assurer le confinement de ces eaux.

Lors de cette visite, le SDIS43, qui était présent, a indiqué que cette solution n'était pas appropriée car, au regard de la surface de rétention, notamment sur les voies de circulation du site, elle excluait une partie du bâtiment de l'intervention des services d'incendie et de secours. En effet, pour limiter les risques les pompiers ne peuvent pas intervenir autrement que les "pieds au sec".

L'exploitant a proposé d'autres solutions, notamment la création d'un bassin de rétention des eaux, néanmoins, au vu du coût de réalisation (environ 1 million d'euros), il a indiqué que la mise en oeuvre de ce bassin ne pouvait s'envisager que dans un délai assez long (de l'ordre de plusieurs années).

L'exploitant a indiqué avoir pris attache auprès de la DDT43 pour envisager un autre emplacement pour créer un bassin de rétention dans un délai plus court.

Il a également indiqué une première rencontre avec un prestataire pour la réalisation d'une solution de rétention, ainsi que sa volonté de revenir vers lui dès la rencontre avec la DDT43 pour lui permettre de proposer une solution conforme à la prescription et qui conviendrait tant à l'inspection qu'au SDIS43 et qu'à la DDT43?

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection la solution choisie, accompagné d'un échéancier de mise en oeuvre de cette solution ainsi que les justificatifs permettant à l'inspection de se prononcer sur les délais proposés (étude technico-économique, disponibilité des prestataires,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois